

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-506

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/MCG

OBJET

Dérogation à l'arrêté municipal 2012-226 et réglementation du stationnement à l'occasion de l'organisation de deux « soirées barbecue » par la régie FAME Festivités Actions Manifestations Évènements, le 28 juillet et le 18 août 2023 - Plage du Cavaou.

Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-5,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-4,

Vu la délibération n°2013-92 du Conseil municipal du 28 mai 2013 relative à la concession de la plage du Cavaou,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 2012-226 du 4 mai 2012 réglementant l'utilisation des barbecues sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu la proposition de la régie FAME Festivités Actions Manifestations Évènements, d'organiser deux soirées barbecue sur la plage du Cavaou le 28 juillet et le 18 août 2023.

Considérant qu'il incombe au Maire de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

ARRETE

I. Police administrative

Article 1^{er} : La dérogation à l'arrêté municipal n°2012-226 pour les soirées barbecue du 28 juillet et du 18 août 2023, plage du Cavaou, est accordée.

Les barbecues seront posés le matin aux dates précitées et déposés le lendemain avant 12h.

Article 2 : En raison de l'organisation de deux soirées barbecue par la régie FAME Festivités Actions Manifestations Evènements, **6 places de stationnement, devant le poste de secours de la plage du Cavaou, seront réservées de 6h00 à minuit, le 28 juillet et le 18 août 2023.**

Article 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 4 : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords doivent être laissés en bon état.

Article 5 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité des animations.

Arrêté municipal n°2023-506 (suite)

Article 6 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (responsabilité civile).

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

II. Mesures d'exécution

Article 9 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 05 juillet 2023

Le Maire

René RAIMONDI



Pour le Maire,
Par délégation,
l'adjoint, Philippe POMAR